



Affiché le 12/02/2026

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

Arrêté communautaire n° DG 2026-01**Portant interdiction de l'utilisation de tout élément à flamme, source de feu ou dispositif pyrotechnique dans les salles de spectacles communautaires**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements recevant du public ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons possède quatre salles de spectacles communautaires :

- Salle Le Belvédère à Berre les Alpes,
- Salle de l'Hélice à Contes,
- Salle L'Escale à l'Escarène,
- Salle Yvette Nicolaï à Peille ;

Considérant que les salles de spectacles communautaires constituent des établissements recevant du public et sont, à ce titre, soumises à une réglementation stricte en matière de prévention des risques d'incendie et de panique ;

Considérant que l'utilisation d'éléments à flamme nue, de sources de feu, de sources de chaleur ou de dispositifs pyrotechniques, quels qu'ils soient, est susceptible d'engendrer des risques importants d'incendie, de brûlures, de dégagement de fumées, d'intoxication et de panique, mettant en danger les personnes et les biens ;

Considérant que ces risques sont accrus lors de manifestations accueillant du public, notamment en raison de la densité de fréquentation, de la présence de matériaux inflammables et de la configuration des locaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de prévention et de protection du public, d'interdire l'utilisation de tout élément générant feu, flamme, chaleur ou effet pyrotechnique dans les salles intercommunales de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Président de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer la sécurité des usagers des salles de spectacles communautaires.

ARRETE**Article 1 : INTERDICTION**

Il est strictement interdit, dans l'ensemble des salles de spectacles communautaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'utiliser, d'allumer, de détenir ou de manipuler tout élément comportant une flamme nue, une source de feu, une source de chaleur ou un dispositif pyrotechnique, quels qu'en soient la nature ou l'usage.

Cette interdiction concerne notamment, sans que cette liste soit limitative : les bougies, chandelles, cierges, feux de Bengale, torches, lanternes, braseros, artifices, fumigènes, encens, appareils à combustion, ainsi que tout dispositif produisant une flamme, des étincelles, de la chaleur ou des effets pyrotechniques.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale utilisant ou occupant une salle de spectacles communautaires de manière ponctuelle ou régulière.

Article 3 : RESPONSABILITE

Les organisateurs de manifestations et les utilisateurs des salles communautaires sont tenus de veiller au respect strict du présent arrêté. Ils sont responsables de tout manquement constaté.

Article 4 : SANCTION

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises, notamment l'exclusion immédiate des locaux.

Article 5 : VOIE ET DELAIS DE RE COURS

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes membres.
Il fera également l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Blausasc, le 10 février 2026,

Le Président

C. PIAZZA

